



***Code*** DEONTOLOGIQUE

12/2014

2014

SOMMAIRE

[Code Déontologique 3](#_Toc406502839)

[Introduction 3](#_Toc406502840)

[Quels sont les annonceurs admis? 3](#_Toc406502841)

[Quels sont les annonceurs qui ne sont pas admis? 4](#_Toc406502842)

[Exclusivité 4](#_Toc406502843)

[Formations, congrès, symposiums, cours 4](#_Toc406502844)

[Publications 5](#_Toc406502845)

[Site web 5](#_Toc406502846)

[Newsletter électronique 5](#_Toc406502847)

[Participation aux congrès 6](#_Toc406502848)

[Partenariats 6](#_Toc406502849)

[Remarques concernant le logo d’Axxon, Physical Therapy in Belgium 6](#_Toc406502850)

[Contacts pratiques 6](#_Toc406502851)

# Code Déontologique

## Introduction

Ce document est basé sur le « *Code belge de gouvernance d’entreprise* ».

Le concept de gouvernance n'a pas de définition unique acceptée par tout le monde.  Pourtant, nous pouvons définir la gouvernance comme le système par lequel les entreprises sont dirigées et contrôlées.  La gouvernance d'entreprise concerne donc le fonctionnement et le contrôle interne d'une entreprise, mais aussi les relations avec les différentes parties prenantes dans tous les domaines d'activité de l'entreprise.

Selon le « *Code belge* », « La gouvernance d'entreprise implique un ensemble de règles et de comportements qui déterminent la façon dont les entreprises sont gérées et contrôlées. Un bon modèle de gouvernance d'entreprise atteindra son objectif en trouvant le juste équilibre entre d’une part le leadership, l'esprit d'entreprise et la performance et, d’autre part, le contrôle et la conformité. Une bonne gouvernance doit être enracinée dans les valeurs de l'entreprise.  Elle fournit des mécanismes pour le leadership et l'intégrité et assure la transparence dans le processus décisionnel.  Elle contribue à la mise en place des objectifs de l'entreprise et définit comment ceux-ci doivent être atteints et comment les prestations devraient être évaluées.

La gouvernance d'entreprise nécessite également un contrôle, une évaluation efficace des prestations ainsi qu’une gestion attentive des risques potentiels et une surveillance de la conformité, grâce à des procédures et des processus convenus. L'accent est mis sur le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle, de la gestion des conflits d'intérêts potentiels et sur l’introduction des vérifications suffisantes pour empêcher tout abus de pouvoir ».

La déontologie d’Axxon est basée sur le principe d’objectivité et de non-conflit d'intérêts.

Afin de juger des questions ci-dessous de manière objective, les membres du comité ne peuvent pas faire de déclarations, quel que soit leur niveau de décision, lorsqu’ils sont directement impliqués dans la problématique donnée.

## Quels sont les annonceurs admis?

* Les firmes de fournitures pour la kinésithérapie.
* Les groupements de formations continues/recyclages qui font partie des domaines d’intérêts reconnus de la kinésithérapie.
* Les groupements de formations des Groupes d’ Intérêts Spécifiques qui font partie de la plateforme « Axxon Belgian Clinical Interest Groups ».
* Les autorités et les ONG.
* Les entreprises de produits et services hors du secteur de la kinésithérapie:
* Les banques et assurances : à condition que leur annonce ne soit pas contraire à celles des autres partenaires.
* Les fournisseurs d’énergie et de telecom.
* Les firmes d’alimentation en général (p.e. Vitalinea, Yakult….)
* Le secteur des compléments alimentaires
* Les produits de luxe (p.e. les bijoux, parfums, ...)
* Les fournitures de bureau, meubles, voitures, …

En règle générale, les entreprises de produits et services hors du secteur de la kinésithérapie nécessitent toujours une approbation du Comité de Déontologie avant de donner l’accord pour publication de leur annonce. Instituts de formation spécifiques qui ne font pas partie du domaine de la kinésithérapie (ostéopathie, acupuncture, chiropraxie…), à moins que la commission déontologique considère le contenu technique de la formation comme une plus-value pour la kinésithérapie.

## Quels sont les annonceurs qui ne sont pas admis?

- Les mutuelles (~~e~~xception faite de la collaboration pour des projets dans le cadre de la santé publique).  
- Les partis politiques: étant donné qu’ils représentent une idéologie spécifique.   
- L’industrie de l’alcool et du tabac : sauf occasionnellement sur accord du Comité de Déontologie (p.e. à l’occasion des fêtes de fin d’années, rubrique de vins ou de bières).

- Les instituts de formations spécifiques qui n’appartiennent pas au domaine professionnel de la kinésithérapie (ostéopathie, acupuncture, chiropraxie,…).

## Exclusivité

1. Sauf en cas d’approbation explicite par le Comité de Déontologie concernant la durée et le contenu, repris dans un accord bien précis, aucune exclusivité ne sera accordée.

2. Au cas où une société organise une activité ou une formation dans ses propres locaux, celle-ci a le droit de demander une exclusivité.

3. Au cas où une formation ou activité est organisée dans les locaux d’Axxon**[[1]](#footnote-1)**, le Comité de Déontologie décidera d’une éventuelle exclusivité.

4. Au cas où la formation ou l’activité est organisée à un endroit neutre, aucune exclusivité ne sera accordée, à moins que l’organisateur ne prenne en charge l’ensemble des frais de l’activité ou de la formation.

## Formations, congrès, symposiums, cours

1. Lieu : Stimuler la location de nos salles. Si par ailleurs, il s’agit de formations liées à des produits ou des fournitures en kinésithérapie, elles ne peuvent avoir lieu dans les locaux de la société en question, à moins que nous ne soyons invités par cette société. Une autre exception peut être faite pour les journées destinées aux jeunes diplômés, aux étudiants et/ou les congrès pour les membres.

Si, exceptionnellement, l’activité ou la formation a lieu dans les locaux d’un annonceur, celui-ci pourra s’adresser (brièvement) aux participants avant ou après l’activité.

2. Les stands ne peuvent jamais être disposés dans les locaux de cours. Ils devront être placés à l’entrée de ou dans l’espace prévu pour la pause. Le responsable des organisateurs est tenu de communiquer la présence des stands aux participants.

3. La distribution de fournitures, aux participants, munies d’un logo du annonceur, telles que p.e. stylos, papier, fardes, sachets, etc., est autorisée á cette occasion.

4. Le représentant de produits et services devra communiquer un message objectif. Tout intérêt contradictoire devra être mentionné lors de l’introduction.

5. Au cas où un représentant d’une société annonceur participe à un débat, les éventuels intérêts contradictoires seront également mentionnés lors de l’introduction.

6. Les sociétés de produits et services de kinésithérapie et de produits et services hors de la kinésithérapie ont également la possibilité de prendre à leur charge la totalité ou une partie (fixée préalablement) des frais d’inscription tant pour les membres que pour les non membres.

7. Les représentants ou orateurs des sociétés annonceurs peuvent participer aux pauses café et/ou aux repas.

## Publications

1. La recherche et la coordination d’annonce pour toutes les activités d’Axxon (pour les deux rôles linguistiques) est la responsabilité du directeur général d’Axxon, Physical Therapy in Belgium et sous la supervision du Comité de Déontologie.

2. Le volume d’annonce dans le magazine d’Axxon ne peut dépasser plus de 50% de l’ensemble du magazine Axxon (y compris les couvertures).

3. Une société ne peut exiger que sa annonce soit publiée à côté ou dans un article rédactionnel qui concerne son produit. Si une société fournit son propre texte pour publication dans le magazine Axxon concernant une information et/ou technique par rapport à ses produits, la mention : « Publireportage », doit être reprise en haut de page.

4. Les références qui sont reprises dans une annonce doivent être correctes et existantes. Elles ressortent de la responsabilité de l’annonceur. Les plaintes de lecteurs y afférentes seront transmises à la société concernée ainsi qu’au Comité de Déontologie d’Axxon, Physical Therapy in Belgium.

5. La annonce pour des produits qui nuisent à la santé n’est pas acceptée.

6. Toutes les formes d’annonce sont sensées répondre aux valeurs éthiques et sociales en vigueur.

7. Le comité de rédaction du magazine se doit de faire preuve de probité. Les membres du comité de rédaction, les administrateurs, le personnel, les employés et les experts externes impliqués dans le fonctionnement d’Axxon signent une déclaration d'intérêt (voir annexe). Pour les employés, ceci est intégré dans le règlement de travail.

## Site web

Les entreprises qui désirent un lien lié à leur logo doivent tenir compte du fait que ceci n’est possible que pour la partie publique du site web.

1. Les logos et/ou streamers d’annonceurs ou partenaires ne sont pas autorisés dans la partie membres du site web d’Axxon.
2. Le nom d’un partenaire, sans son logo, peut néanmoins être mentionné dans les pages destinées aux membres à condition que celles-ci concernent un projet bien précis lié à un partenariat.

## Newsletter électronique

Les newsletters électroniques hebdomadaires qui sont envoyées aux membres dans les deux langues mentionnent en bas de la page d’accueil les partenaires annonceurs liés à Axxon. Cette mention dans la newsletter électronique est obtenue uniquement sur un accord d’exclusivité.

Des communications externes sont acceptées en concertation avec le directeur commercial et sous la supervision du Comité de Déontologie.

## Participation aux congrès

Axxon, Physical Therapy in Belgium asbl, ainsi qu’Axxon, Qualité en Kinésithérapie asbl et Axxon, Kwaliteit in Kinesitherapie vzw, choisissent librement et indépendamment les congrès et les participants qui y participent en leur nom.

Les entreprises qui désirent annonceuriser un congrès ont le droit d’utiliser un abstract du congrès à leurs fins propres, moyennant l’accord de l’auteur, la mention de son nom, ainsi que l’accord d’Axxon.

## Partenariats

1. En principe, le nombre de partenaires d’Axxon est illimité.

2. Les partenariats sont conclus pour un long terme, minimum 2 ans.

Les partenariats sont conclus de préférence pour un projet et/ou un produit bien précis ou encore faisant partie d’un ensemble de services que la société concernée peut offrir aux membres de l’association. Le but est que le partenaire éventuel puisse se profiler/présenter au travers de sa participation au projet, au produit ou aux services.

Le partenaire peut faire des suggestions sur le projet, le produit ou les services mais la décision finale sur le partenariat revient au seul Comité de Déontologie d’Axxon, Physical Therapy in Belgium.

3. Les accords réciproques entre Axxon et les partenaires sont réglés par un contrat qui stipule tous les aspects de l’accord.

## Remarques concernant le logo d’Axxon, Physical Therapy in Belgium

L’utilisation du logo d’Axxon lors d’évènements, de formation, sur des affiches, dans des brochures pour les kinésithérapeutes et/ou les patients, peut être accordée uniquement si l’association est impliquée dès le début du projet de l’évènement ou de la campagne d’information et ce, pour autant qu’Axxon en approuve le contenu.

## Contacts pratiques

Directeur Général: Johan Heselmans, Axxon, Physical Therapy in Belgium.

Imperiastraat 16

1930 Zaventem

Tel. 02/709 70 80

Fax. 02/749 96 89

[**axxon@axxon.be**](mailto:axxon@axxon.be) ou johan.heselmans@axxon.be

Karine Lacroix, [karine.lacroix@axxon.be](mailto:karine.lacroix@axxon.be)

Tel. 02/749 96 84

Fax. 02/709 70 89

1. *par Axxon, il faut entendre: Axxon, Physical Therapy in Belgium*

   *Axxon, Qualité en Kinésithérapie*

   *Axxon, Kwaliteit in Kinesitherapie* [↑](#footnote-ref-1)